



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 081-218101459-20260413-DM6\_2026-AU

S<sup>2</sup>LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 6-2026

Vente de matériels informatiques

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Considérant** le renouvellement de tablettes dédiées à l'usage des élus du Conseil municipal et que les anciennes tablettes restent fonctionnelles pour un usage privé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de céder à tout ancien élu intéressé le matériel en l'état et sans garantie pour la somme de 50 € :

- Tablette LENOVO
  - o Écran 10.3 pouces
  - o Capacité de stockage : 64 Go
  - o Mémoire installée : 4 Go
  - o Année d'acquisition : 2021
  - o Coût d'achat unitaire : 165,83 € HT.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 avril 2026

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).